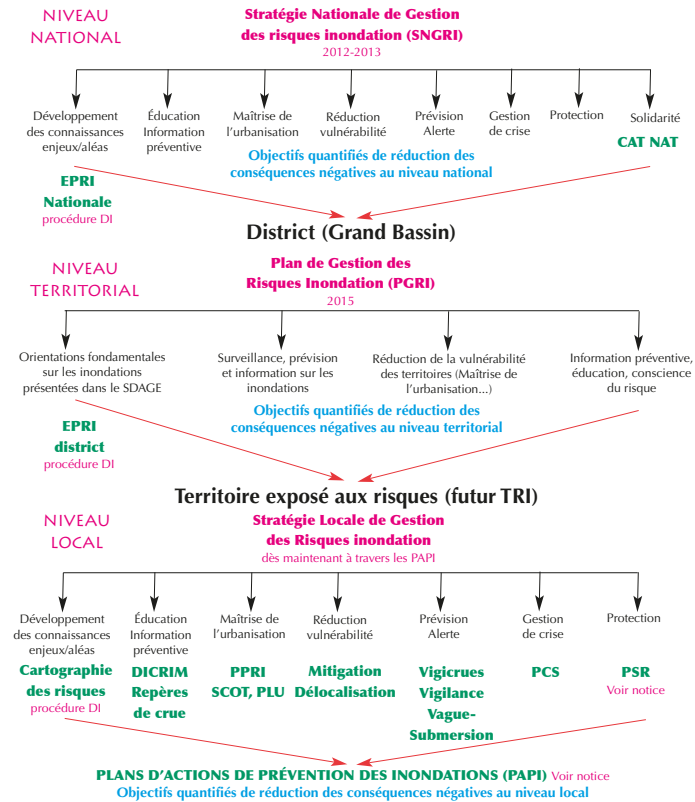


# Panorama de la politique nationale de gestion des risques inondation

- LÉGENDE**
- Niveau d'intervention
  - Démarches
  - Outils existants, Procédures, Plans d'actions



Direction générale de la Prévention des risques

Direction générale de la Prévention des risques

Novembre 2012

# La politique nationale de gestion des risques inondation : ce qui change aujourd'hui

## Pourquoi aujourd'hui ?

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation.

Cette directive fixe une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation, qu'il s'agisse de débordements de cours d'eau, de submersions marines, de remontées de nappes ou de ruissellements, de travailler à réduire les conséquences négatives. Elle introduit donc **une nouvelle obligation en droit français : réduire les conséquences négatives** de tous les types d'inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

L'augmentation constatée des dommages en raison de l'accroissement des enjeux exposés au risque, pouvant à l'avenir être encore aggravée par les impacts potentiels du changement climatique sur les aléas, rend d'autant plus opportune cette nouvelle obligation.

La France dispose d'une politique de prévention des risques inondation et d'une politique de solidarité pour la réparation des dommages qui ont permis jusqu'ici d'assurer la gestion des événements passés. Cependant ces politiques, mises localement en œuvre au gré des événements, souffrent d'une application inégale d'un territoire à l'autre et d'approches hétérogènes quant aux objectifs poursuivis. L'évaluation de l'efficacité de ces politiques est de plus rendue difficile par le manque d'une vision homogène et partagée des risques existants sur le territoire.

La directive inondation est donc une opportunité pour objectiver la gestion des risques à l'échelle nationale et identifier les priorités d'action afin de mieux répartir les moyens sur tout le territoire.

Car, si la directive impose un plan de travail, elle laisse à chaque État membre le choix des objectifs à atteindre et des moyens à déployer pour y parvenir.

DICOV/55\_DGPR - Impression : MEDDTL/SG/ATLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



## Vers des choix partagés prenant en compte le rôle de chacun

L'application de cette nouvelle politique ne peut, cependant, se passer d'une prise en charge locale du risque. C'est pourquoi, la gestion des risques d'inondation proposée aujourd'hui par les textes replace le **partage des responsabilités** au cœur du dispositif et s'exprime à travers l'association des parties prenantes au premier rang desquelles les collectivités territoriales.

L'État est compétent pour garantir la sécurité publique et conduire la politique de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par des actions de police administrative, de surveillance des crues et d'information, de gestion des risques et des crises.

Les collectivités territoriales ont la compétence de l'aménagement du territoire, levier essentiel pour éviter d'augmenter l'exposition aux risques des populations, voire réduire l'exposition existante. Savoir notamment redonner rapidement à un territoire sa valeur sociale et économique après un événement dramatique (résilience\*) ne s'improvise pas et conduit à intégrer la gestion des risques dans la démarche d'aménagement.

Fonder la gestion des risques sur des choix partagés repose sur la participation volontaire de toutes les parties prenantes, associées à toutes les **étapes de travail** préconisées par la Directive et la loi Grenelle 2 qui la transpose :

- partage d'une connaissance nouvelle et homogène sur les risques à travers les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque district ;
- définition d'une stratégie nationale de gestion des risques (SNGRI) arrêtant les critères d'importance des risques à l'échelle nationale ;
- identification sur chaque district des territoires (TRI) sur lesquels porter l'action en priorité en développant la connaissance sur ces territoires ;
- définition sur chaque district d'un **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** articulé avec le SDAGE et prenant en compte l'état des connaissances et les moyens disponibles ;
- déclinaison et mise en œuvre de ces plans à l'échelle locale par des **stratégies locales** portées par les acteurs locaux en s'appuyant sur les outils actuels de gestion des risques : PPR, PAPI, etc.

L'ambition de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est également de faire prendre conscience à chacun des citoyens qu'une situation de catastrophe, encore jamais vécue aujourd'hui, peut, demain, conduire à des désastres irréparables sur un territoire et pour la nation toute entière.

## Une nouvelle gouvernance dédiée à la gestion des risques inondation

La première étape de cette politique nationale a consisté à développer une connaissance de la vulnérabilité des territoires à travers l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur chaque district\*. Dès cette étape, des lieux d'échanges avec les services de l'État, en charge d'élaborer ces EPRI, ont permis de favoriser l'association des parties prenantes. Cette association s'est largement prolongée en 2012 pour désigner les territoires dans

lesquels il existe un risque d'inondation important (TRI). Elle sera poursuivie et consolidée à travers l'élaboration des cartographies de risque puis la mise en place des stratégies locales.

Une organisation de type Grenelle est donc mise en place aujourd'hui pour assurer la gouvernance de cette nouvelle politique de gestion des risques inondation.

Une commission mixte inondation (CMI) à l'échelle nationale, émanant du COPRNM\* et de la CNE\*, réunit l'ensemble des parties prenantes aux côtés de l'État. Les collectivités territoriales y sont largement représentées pour décider de la stratégie nationale. Cette Commission est également en charge de labelliser les projets PAPI\* et PSR\*.

Prenant en compte les spécificités de chaque territoire dans la déclinaison de la politique nationale, cette commission nationale se prolonge par la mise en place de commissions inondation territoriales de bassin en lien étroit avec les Comités de bassin. Là encore, les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer en faisant partager leur expérience du territoire et des inondations et en contribuant à l'identification des priorités et des stratégies.

Pour coordonner les opérations à l'échelle du district, les DREAL de bassin sont en charge, pour chaque préfet de bassin, de l'animation des étapes de mise en œuvre de la directive. Elles sont le principal relai d'information et interlocuteur des collectivités territoriales.

## Glossaire

- EPRI** : évaluation préliminaire des risques d'inondation  
**Résilience** : capacité d'un territoire à se relever socialement, techniquement et économiquement après une catastrophe dans un délai raisonnable  
**District** : terme européen qui correspond en France aux grands bassins hydrographiques  
**COPRNM** : comité d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs  
**CNE** : Comité national de l'eau  
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (échelle district)  
**PAPI** : programme d'action pour la prévention des inondations  
**PSR** : plan submersion rapide  
**PPRI** : plan de prévention des risques inondation  
**PCS** : plan communal de sauvegarde  
**DICRIM** : document d'information communale sur les risques majeurs  
**SCOT** : schéma de cohérence territoriale  
**PLU** : plan local d'urbanisme